



L'an deux mille vingt-quatre et le seize du mois de mai à 18 h00,
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Alain BIOLA.

A l'ouverture de la séance, l'effectif est le suivant :

Présents : Mmes CATTIN, CAUSSIDERY, CERVERA, MARTIN, PUECH, SCHERRER
Mrs BIOLA, CANALS, CASSAN, GOHIER, SANCHEZ
Absents non excusés : Mr ARGENTIERI / Mme VERNIERES
Absents excusés Mmes RATIE, VINDRINET / Mr CORON
Procurations : Mme RATIE à BIOLA / Mme VINDRINET à CAUSSIDERY

Elus en exercice : 16
Présents : 11
Absents : 3
Procurations : 2
Votants : 13

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Date de convocation : le mardi 7 mai 2024

- Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.
- Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour qui n'émet aucune objection.
- Monsieur Vincent CANALS est désigné secrétaire de séance.

I - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le procès-verbal du dernier conseil, en date du lundi 15 avril 2024, et le soumet à l'approbation de l'ensemble des conseillers municipaux présents.
A L'UNANIMITE, le Procès-Verbal du conseil municipal du 15 avril 2024 est adopté.

II - DELIBERATIONS

DEL 2024-041 : CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LES COMMUNES DE SERVIAN, BASSAN, COULOBRES et ESPONDEILHAN

Pour la présente convention, sont pris en compte les éléments suivants :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2219-9, L2212-10 et L2212-11,
- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-12,
- **Vu** l'article L512-1 du Code de la sécurité intérieure, qui autorise la mise en commun d'un ou plusieurs agents de Police Municipale entre les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant,
- **Vu** le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale,
- **Vu** la délibération en date du 22 mars 2011 portant sur la création d'une police pluri communale,
- **Vu** la délibération du 07 avril 2016 donnant accord de principe pour l'intégration de la commune d'Espoudeilhan,

- **Vu** la délibération en date du 13 avril 2017 portant sur la convention de mise en commun des agents de police municipale entre les communes de Servian, Bassan, Coulobres et Espondeilhan,
- **Vu** la délibération du conseil Municipal de Servian du 09 avril 2024, exécutoire le 11 avril 2024, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- **Considérant** la nécessité de répondre au besoin croissant de sécurité, de sureté, de salubrité et de tranquillité,
- **Considérant** le souhait de mettre en commun les agents de police municipale et leurs équipements avec les communes de Servian, Bassan, Coulobres et Espondeilhan,
- **Considérant** que ladite convention, en date du 13 avril 2017, est arrivée à échéance et que les communes concernées souhaitent poursuivre cette mise en commun, il convient de signer une nouvelle convention,
- **Considérant** la volonté des Maires des communes concernées de coordonner par une mise en commun l'action des polices municipales par convention,

Après en avoir discuté et délibéré par 13 voix « Pour », le Conseil Municipal a décidé :

- **D'approuver et de valider** la « **Convention de mise en commun des agents de Police Municipale** », entre les Communes de Servian, Bassan, Coulobres et Espondeilhan,
- **De convenir** que la Commune de Coulobres, n'ayant pas d'agent de Police Municipale, participe à cette convention en versant à la Commune de Servian la somme de 7 500 € par an à l'échéance du 15 du mois de janvier.
- **De fixer**, pour une durée de trois (03) ans, la validité de ladite Convention,
- **De la reconduire** tacitement pour une même durée dès lors qu'il n'y a pas de modification,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire de Bassan à signer la présente convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

<p>DEL 2024-042 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS COMMUNAUX</p>

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les agents publics de l'Etat peuvent bénéficier du remboursement d'une partie de leurs cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais dits de « santé » correspondant aux frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident restant à la charge agent.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- **Vu** le Code Général de la fonction publique et, notamment, les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,
- **Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- **Vu** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- **Vu** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,
- **Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- **Vu** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- **Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Dans ce cadre, le CDG34 a lancé, fin avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure doit permettre, à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation, d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient, pour la commune de Bassan, de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener cette mise en concurrence.

C'est sur ce point que monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix « Pour », a décidé de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault :

- **Pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental** en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
- **Pour la réalisation d'une mise en concurrence** visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et **la conclusion** d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

DEL 2024-043 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SINISTRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, le 14 mars 2024, une habitante de Bassan en la personne de Madame Justine MATT s'est adressée à la mairie pour signaler qu'en roulant sur un nid de poule, Avenue Plein Soleil, un pneu de sa voiture a éclaté. Elle s'adresse à la mairie pour dédommagement.

Pour que la responsabilité de la commune soit engagée en raison de la dégradation de la chaussée, il faut que les désordres affectant la voirie soient constitutifs d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage et donc dépassent les obstacles normaux auxquels doivent s'attendre à rencontrer les usagers.

- Considérant, dans ce cas de figure, que les torts sont partagés,
- Considérant que l'assurance de la commune de Bassan, interrogée sur le bien-fondé de la plainte, reconnaît une part de responsabilité à la commune par suite d'un défaut d'entretien de la voirie,

Monsieur le maire précise aux membres du conseil municipal que, pour maîtriser la hausse de la prime d'assurance pour la commune, cette dernière résultant plus du nombre des sinistres que des montants engagés, il paraît plus opportun de rembourser, sans passer par l'assurance, le préjudice évalué par la compagnie d'assurance de Madame Justine MATT au montant de 196,97 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix « Pour », a décidé :

- **De donner suite**, sans passer par l'assurance de la commune, à l'indemnisation du préjudice matériel subi par Mme Justine MATT, à hauteur de la somme globale de 196,97€,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires sur le budget général de la commune,
- **D'imputer** cette dépense au compte 65888 « Autres charges diverses de la gestion courante »,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes et toutes les pièces administratives nécessaires à cette opération.

DEL 2024-044 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION « JARDINONS ENSEMBLE »

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi n°321-2000 du 12 avril 2000 et le décret n°2011-495 du 6 juin 2001,
- **Vu** le budget principal 2024 de la commune tel qu'il a été établi lors du dernier conseil municipal,

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal d'une demande de subvention exceptionnelle qui lui a été adressée par l'association « Jardinons Ensemble ». Cette dernière sollicite la commune dans le but d'obtenir

une subvention d'un montant de 150 euros pour financer l'atelier de poterie organisé pendant la Semaine Verte, édition 2024, qui n'avait pas été pris en compte.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix « pour » :

- **Décide** d'accorder cette aide financière à l'association « Jardins ensemble » d'un montant de 150,00 €,
- **Dit** que cette dépense sera imputée au compte 65748 : « subvention de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé » sur le budget communal 2024,
- **Dit** que cette subvention de fonctionnement sera versée « à titre exceptionnel » pour l'année 2024,
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

DEL 2024-045 : FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF POUR LA CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETONNIER

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1 et L2131-2,
- **Vu** l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- **Vu** la compétence « aménagement de l'espace communautaire »,
- **Vu** la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- **Vu** la délibération n°28 du 20 février 2021, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.
- **Vu** les délibérations n°381 du 20 décembre 2021, n°2022-12-7/42 du 12 décembre 2022 et n°2023-06-3/39 du 5 juin 2023 par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.
- **Vu** la délibération n°2023-06-3/90 du 5 juin 2023, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée attribue un Fonds de soutien aux Communes à la commune de Bassan pour son projet de création d'un cheminement piéton,
- **Vu** le plan de financement définitif de la commune de Bassan pour cette opération, en date du 6 mai 2024, présentant un coût total du projet, inférieur au prévisionnel, à savoir un montant total de 39 101,40€ HT,
- **Considérant** que conformément au règlement d'attribution du fonds de soutien aux communes 2021-2026 et notamment son article 5, dans le cas où, le plan de financement définitif ne correspond pas au plan de financement prévisionnel initial (coût de l'opération et/ou montant des subventions tierces), la commune devra informer par courrier la Communauté d'agglomération et présenter ce nouveau plan de financement.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de l'Agglomération sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel et sur la base des règles de calcul énoncées dans le Règlement.

Considérant ce qui suit :

La commune ayant réalisé son projet de création de cheminement piétonnier (avenue d'Espondeilhan, du château d'eau au cimetière), le montant réel de l'opération est inférieur à celui présenté initialement, à savoir un montant à hauteur de 39 101,40€ HT au lieu de 54 646,90€ HT.

Le nouveau montant du fonds de soutien à la commune de Bassan est par conséquent fixé à 19 550,70 € au lieu de 27 323,45€.

Il convient donc de modifier le montant final du versement de ce fonds de concours à la commune de Bassan.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix « Pour », a décidé :

- **D'approuver** le plan de financement définitif présenté par la commune de Bassan pour le projet de création d'un cheminement piétonnier, tel qu'annexé,
- **De préciser** que les dépenses en résultant pour la commune seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024 et suivant, au chapitre prévu à cet effet,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DEL 2024-046 : CREATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES BASSANAIS (CMJB)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2143-2
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Considérant l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne, la commune de Bassan propose la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes Bassanais (CMJB). L'apprentissage de la vie démocratique locale constitue, en effet, un enjeu important dans la transmission des valeurs démocratiques (la préparation d'une campagne électorale, le déroulement d'un vote et le dépouillement, la gestion de projets,...).

A l'image d'un conseil municipal d'adultes, les jeunes élus devront réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de la jeunesse en particulier et de toute la population en général, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune.

Ce CMJB sera composé d'enfants issus des classes de CM2 et de CM1, au nombre de 20, élus par leurs pairs pour une durée de 2 ans. Ces jeunes se réuniront en commissions de travail thématique avec des animateurs du conseil municipal des adultes, toutes les 6 semaines.

Le CMJB pourra disposer d'un budget de fonctionnement qui sera défini par le Conseil Municipal des adultes.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix « Pour », a décidé :

- **D'approuver** la création d'un Conseil Municipal des Jeunes, composé de 20 enfants, qui a pour objectifs de leur permettre un apprentissage de la citoyenneté, adapté à leur âge, la familiarisation avec les processus démocratiques tels que le vote, les élections, la gestion des projets, ... ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la création de ce CMJB.

DEL 2024-047 : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLU ET MODALITES DE LA CONCERTATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-22, L 2122-17, L 2122-18,
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants, R 151-1 et suivants, L 153-11, L 153-31 et suivants, R 153-221,
- Vu les articles L 103-2 et L 103-3 du Code de l'Urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
- Vu la loi 2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000,
- Vu la loi 2000-590 « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003,
- Vu la loi 2066872 « Engagement National pour le Logement » du 13 juillet 2006,
- Vu la loi 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Grenelle » du 3 août 2009,
- Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),
- Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,
- Vu la loi 2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture du 13 octobre 2014,
- Vu l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,
- Vu les Décrets n°2015-1782 et n°2015-1783 du 28 décembre 2015,
- Vu le Décret n°2016-6 du 5 janvier 2016,
- Vu la loi 2019-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018, dite « Loi ELAN »,
- Vu la loi 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement Climatique et Renforcement de la Résilience face à ses Effets du 22 août 2021, dite « Loi CLIRé »,
- Vu le Décret n°2022-474 du 4 avril 2022,
- Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,
- Vu le Décret n° 2023-1096 précisant la nomenclature de l'artificialisation des sols,

- **Vu** le Décret n° 2023-1097 fixant les règles de déclinaison des objectifs du ZAN dans les documents de planification régionale,
 - **Vu** le Décret n° 2023-1098 concernant la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols,
 - **Vu** le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers,
 - **Vu** le schéma de cohérence territoriale du Biterrois approuvé le 03 juillet 2023,
- **Considérant** la nécessité de réviser le PLU approuvé le 03 mars 2006, modifié deux fois et fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 05 novembre 2010, afin de répondre aux enjeux et aux besoins de développement communaux, mais aussi aux évolutions législatives et réglementaires, rectifier des erreurs matérielles,
- Considérant** le souhait de la commune de requestionner le Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour la décennie à venir (en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements, de préservation des espaces naturels, agricoles et de mise en valeur du patrimoine paysager et bâti.
- Considérant** qu'en application de l'article L 153-11 du Code de l'urbanisme, il convient de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec les grands principes suivants :
- Ces objectifs ont pour but de renforcer l'identité de la commune, d'assurer une meilleure qualité de vie à la population, tout en assurant un développement durable du territoire.
 - La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur le développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé.
 - Il convient également d'y intégrer les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L 101-1 et L 101-2 du Code de l'urbanisme.
 - Une procédure de concertation est nécessaire pendant toute la durée de l'élaboration du projet, conformément aux articles L 103-3 et L 103-4 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix « Pour », a décidé :

A) De prescrire, sur le territoire de la commune de Bassan, la révision du PLU avec pour objectifs :

1. Préserver et valoriser le potentiel environnemental et paysager :

- Assurer la protection des espaces naturels remarquables,
- Garantir une bonne gestion du système hydraulique de la commune et protéger les zones humides,
- Préserver les trames verte et bleue de la commune,
- Préserver la ressource en eau,
- Maintenir des coupures d'urbanisation.

2. Conforter la qualité et le cadre de vie :

- Faire du paysage un outil d'intégration urbaine,
- Valoriser et protéger le patrimoine bâti de la commune.

3. Renforcer la cohérence urbaine :

- Définir un maillage d'espaces publics permettant d'assurer le lien entre nouveaux quartiers et hameaux historiques.

4. Diversifier l'offre de logements :

- Diversifier l'offre de logements pour permettre des parcours résidentiels complets.

5. Adapter, anticiper les infrastructures et les équipements :

- Programmer les équipements au regard des besoins démographiques de la commune,
- Restructurer le réseau de voirie,
- Favoriser les déplacements alternatifs.

6. Favoriser le développement économique et les commerces de proximité :

- Renforcer l'attractivité du centre-ville,
- Redéfinir l'offre touristique,
- Accompagner le développement agricole de la commune.

7. Assurer un urbanisme maîtrisé :

- Promouvoir le renouvellement et le réinvestissement urbain.

8. Encadrer et favoriser le développement des énergies renouvelables :

9. Agir pour le développement durable dans toutes ses composantes :

10. Prendre en compte la lutte et l'adaptation au changement climatique :

11. Assurer la cohérence et la comptabilité du PLU avec les dernières évolutions législatives et réglementaires :

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

- B) D'approuver** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus.
- C) De définir**, conformément aux articles L103-3 et L 103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
- La concertation se déroulera toute la durée d'élaboration du PLU associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Elle débutera le jour de l'accomplissement des mesures de publicité prévues aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme.
 - Une information sur les réseaux sociaux de la mairie : www.bassan.fr ; illiwap, facebook ; dans le bulletin municipal Bassan Mag et sur les panneaux d'affichage, présentant l'avancement des travaux d'élaboration du document au fur et à mesure de son avancée, ainsi que les temps forts.
 - La mise à disposition d'un registre, pendant toute la durée de l'élaboration du PLU, où le public pourra formuler ses observations à l'accueil du service urbanisme, Mairie 17 chemin Neuf – 34290 Bassan aux jours et heures d'ouverture soit :
 - Les lundis et mercredis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
 - Les mardis et jeudis de 8h00 à 12h00,
 - Le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h à 17h00.
 - Des réunions publiques seront organisées durant l'élaboration du PLU. Cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera effectué par le Conseil Municipal concomitamment à l'arrêt du PLU.
 - Les dates, les horaires et les lieux de la concertation seront accessibles selon les moyens d'information évoqués précédemment.
- D) De confier**, conformément aux règles des marchés publics, une mission d'études à un bureau d'études non choisi à ce jour.
- E) De donner** délégation au Maire de la commune de Bassan pour signer tout contrat, avenant ou convention et prestations de services concernant la révision du PLU.
- F) De mettre en œuvre**, si nécessaire, la procédure de « sursis à statuer » après le PADD, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU, ou en contradiction avec ses objectifs. Une délibération ultérieure sera prise.
- G) De solliciter**, auprès de l'État, conformément à l'article L 132-15 du Code de l'urbanisme et aux articles [L.1614-1](#) et [L.1614-3](#) du code général des collectivités territoriales, l'allocation d'une dotation à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.
- H) D'inscrire** les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré, en section d'investissement.

I) **D'associer** à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L 132-7, L 132-9 et L 132-10 du Code de l'urbanisme, selon les modalités définies à l'article L132-11 du Code de l'urbanisme. Ainsi, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de l'Hérault,
- A la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Au Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- A la DDTM de l'Hérault,
- Au Président de la Chambre de commerce et de l'industrie de l'Hérault,
- Au Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Hérault,
- Au Président de la Chambre d'agriculture de l'Hérault,
- A la Présidente de la région Occitanie en tant qu'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains,
- Au Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- Au Président du Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois en tant qu'établissement public chargée de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.

J) **De consulter**, en cours d'étude et si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L 132-12 et L 132-13 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département.

DEL 2024-48 : FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES - COMMUNE DE BASSAN - APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF - CREATION D'UNE AIRE DE JEUX ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2,
- **Vu** l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- **Vu** la compétence « aménagement de l'espace communautaire »,
- **Vu** la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- **Vu** la délibération n°28 du 20 février 2021, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.
- **Vu** les délibérations n°381 du 20 décembre 2021, n°2022-12-7/42 du 12 décembre 2022 et n°2023-06-3/39 du 5 juin 2023 par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.
- **Vu** la délibération n°2023-06-03/89 du 5 juin 2023, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée attribue un Fonds de soutien aux Communes à la commune de Bassan pour son projet de création d'une aire de jeux et équipements sportifs,
- **Vu** le plan de financement définitif de la commune de Bassan pour cette opération, en date du 7 mai 2024, présentant un coût total du projet, supérieur au prévisionnel, à savoir un montant total à hauteur de 40 807,77€ HT
- **Considérant** que conformément au règlement d'attribution du fonds de soutien aux communes 2021-2026 et notamment son article 5, dans le cas où, le plan de financement définitif ne correspond pas au plan de financement prévisionnel initial (coût de l'opération et/ou montant des subventions tierces), la commune devra informer par courrier la Communauté d'agglomération et présenter ce nouveau plan de financement.
- **Dans l'hypothèse** où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, c'est le plan de financement prévisionnel fourni à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée qui prévaudra. Cependant, la commune aura la possibilité de faire une demande d'ajustement du montant de ce fonds de concours, dans la limite des règles fixées au présent règlement.

CONSIDÉRANT ce qui suit :

La commune ayant réalisé la création d'une aire de jeux et équipements sportifs, le montant réel de l'opération, subventions tierces déduites, est supérieur à celui présenté initialement, à savoir un montant à hauteur de 40 807,77€ HT.

Le nouveau montant du fonds de soutien à la commune de Bassan est par conséquent de 16 153,88€ au lieu de 14 501,99€.

Il convient donc de modifier le montant final du versement de ce fonds de concours à la commune de Bassan

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix « Pour », a décidé :

- **D'approuver** le plan de financement définitif présenté par la commune de Bassan pour le projet d'aménagement et de création d'une aire de jeux et d'équipements sportifs, tel qu'annexé,
- **De préciser** que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024 et suivant, au chapitre prévu à cet effet,
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DEL 2024-049 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE) ET INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHVS) POUR TRAVAUX ELECTORAUX

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 712-1, L.714-4 à L. 714-13,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, notamment son article 5, paragraphe 1,

Les travaux supplémentaires effectués à l'occasion de consultations électorales peuvent être rémunérés sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHVS), ou si les agents ne peuvent y prétendre, sous la forme d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

A) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHVS) pour travaux électoraux :

- Les fonctionnaires de catégorie B et les fonctionnaires de catégorie C peuvent percevoir des IHVS pour les travaux électoraux qu'ils effectuent dès lors que ceux-ci sont réalisés en dehors de leur durée légale de service.
- Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier.

B) Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) :

Les fonctionnaires de catégorie A peuvent percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :

- Le coefficient 4 (au plus égal à 8) sera appliqué au montant moyen annuel fixé pour l'IFVS de 2^{ème} catégorie
- Le montant ainsi déterminé servira de base à l'estimation du crédit global,
- L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections,
- Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier.

Un seul agent ouvrant droit à l'IFCE, le montant individuel pourra être porté au maximum autorisé.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, par 13 voix « Pour », a décidé :

- **D'attribuer** l'indemnité ah doc aux agents communaux, chacun suivant sa catégorisation, pour l'accomplissement de travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale programmée un dimanche.
- **D'étendre** le bénéfice de cette indemnité, dans les mêmes conditions, aux agents contractuels de droit public accomplissant ces mêmes travaux.
- **D'imputer** les dépenses correspondantes au budget 2024, sur les crédits correspondants.

**DEL 2024-050 : FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES - COMMUNE DE BASSAN
APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DÉFINITIF
RÉHABILITATION D'UN LOCAL D'ACTIVITÉ EN CENTRE ANCIEN.**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L212112, L2131-1, L2131-2,
- **Vu** l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- **Vu** la compétence « aménagement de l'espace communautaire »,
- **Vu** la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- **Vu** la délibération n°28 du 20 février 2021, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.
- **Vu** les délibérations n°381 du 20 décembre 2021, n°2022-12-7/42 du 12 décembre 2022 et n°202306-3/39 du 5 juin 2023 par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026,
- **Vu** la délibération n°2023-06-3/91 du 5 juin 2023, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée attribue un Fonds de soutien aux Communes à la commune de Bassan pour son projet de réhabilitation d'un local d'activité en centre ancien,
- **Vu** le plan de financement définitif de la commune de Bassan pour cette opération, en date du 7 mai 2024, présentant un coût total du projet, inférieur au prévisionnel, à savoir un montant total à hauteur de 29 641,16€ HT,
- **Considérant** que conformément au règlement d'attribution du fonds de soutien aux communes 2021-2026 et, notamment, son article 5, dans le cas où, le plan de financement définitif ne correspond pas au plan de financement prévisionnel initial (coût de l'opération et/ou montant des subventions tierces), la commune devra informer, par courrier, la Communauté d'agglomération et présenter ce nouveau plan de financement.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de l'Agglomération sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel et sur la base des règles de calcul énoncées dans le Règlement.

Considérant ce qui suit :

- La commune ayant réalisé son projet de réhabilitation d'un local d'activité en centre ancien dont le montant réel de l'opération est inférieur à celui présenté initialement, à savoir un montant à hauteur de **29 641,16€ HT** au lieu de **45 418,14€ HT**,
- Le nouveau montant du fonds de soutien versé à la commune de Bassan est, par conséquent, de **14 820,58€** au lieu de **22 709,07€**,
- Il convient donc de modifier le montant final du versement de ce fonds de concours à la commune de Bassan.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix « Pour », a décidé :

- **D'approuver** le plan de financement définitif présenté par la commune de Bassan pour le projet de réhabilitation d'un local d'activité en centre ancien, tel qu'annexé,
- **De préciser** que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024 et suivant, au chapitre prévu à cet effet,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

III - QUESTIONS DIVERSES

Pas d'autre question.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Le Maire,



Le secrétaire de séance,

